

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-163 du 9 août 2023**  
**relative à la prise de contrôle conjoint par Messieurs Nicolas Bellon et Sébastien Dierick des sociétés Soferdis et Les Illettes**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Soferdis et Les Illettes par Messieurs Nicolas Bellon et Sébastien Dierick, formalisée par une lettre d'intention du 13 avril 2023 et par un pacte d'associés du 21 juillet 2023.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Messieurs Nicolas Bellon et Sébastien Dierick de la société Soferdis, propriétaire et exploitante d'un supermarché Super U d'une surface de 2 162 m<sup>2</sup> à Fère-en-Tardenois (02), et de la société Les Illettes, propriétaire du fonds de commerce d'un hypermarché Super U d'une surface de 2 807 m<sup>2</sup> à Charly-sur-Marne (02). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-187 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence